

Brochure n° 3305

**Convention collective nationale**

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS  
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 30 DU 14 MAI 2009  
À L'ANNEXE V RELATIVE À LA FORMATION FIMO-FCO  
NOR : ASET0950687M  
IDCC : 2216

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet d'actualiser l'annexe V de la convention collective relative à la formation initiale obligatoire et à la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises, conformément aux dispositions réglementaires qui seront applicables à compter du 10 septembre 2009.

Ses dispositions se substituent à sa date d'entrée en vigueur à celles figurant à l'annexe V de la convention collective nationale.

**Article 2**

*Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises*

A compter du 10 septembre 2009, l'annexe V de la convention collective nationale prend la rédaction suivante :

« ANNEXE V

Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises

Article 1<sup>er</sup>

*Formation initiale et continue. – Formation complémentaire "passerelle"*

La formation initiale et continue doit permettre aux conducteurs du transport routier de marchandises de se perfectionner à une conduite rationnelle

axée sur les règles de sécurité, de connaître, appliquer et respecter les réglementations du transport ainsi que les règles relatives à la santé, à la sécurité routière, la sécurité environnementale, le service et la logistique.

En application de l'article 13 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, des accords collectifs de branche étendus peuvent prévoir des adaptations du contenu du programme de la formation initiale, la formation continue obligatoire et la formation complémentaire dénommée "passerelle".

Les partenaires sociaux de la branche du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ont ainsi convenu d'aménager les thèmes des formations afin de, compte tenu des caractéristiques des produits transportés (produits alimentaires très périssables, périssables, congelés ou surgelés...), contribuer au respect des règles d'hygiène permettant d'assurer aux consommateurs une sécurité alimentaire optimale, ainsi qu'à la tranquillité des riverains situés à proximité des points de livraison.

S'agissant de la sécurité à l'arrêt, seront prises en considération les conditions particulières d'exercice de l'activité dans le secteur, qui sont caractérisées notamment par :

- la fréquence des arrêts (livraison lors d'une même tournée de nombreux points de vente) ;
- la diversité des lieux de livraison (centres-villes, périphéries des villes...);
- de la présence ou non de quai de chargement-déchargement sur le site de livraison.

## Article 2

### *Organismes de formation*

2.1. La formation est dispensée dans le cadre des établissements agréés par le préfet de la région.

2.2. La formation ne peut être assurée par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé et dans les conditions fixées par le cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports du 3 janvier 2008 (*Journal officiel* du 29 janvier 2008, pages 1684 et suivantes).

2.3. Lorsque la formation est assurée par un centre de formation d'entreprise agréé, elle peut être dispensée sur différents sites d'exploitation dès lors qu'elle s'adresse exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantées sur le territoire national.

## *Section 1*

### Formation initiale minimale obligatoire des chauffeurs (FIMO)

## Article 3

### *Salariés concernés*

3.1. Tout salarié titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité, ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route, doit avoir

satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.

3.2. Sont soumis aux obligations de formation du présent titre :

- les salariés embauchés à compter du 10 septembre 2009 pour occuper pour la première fois, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente, un emploi de chauffeur tel que défini au point 2.1. ci-dessus ;
- tout autre salarié de l'entreprise affecté postérieurement au 10 septembre 2009 à un emploi de chauffeur tel que défini au point 2.1. ci-dessus.

3.3. La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire, dite FIMO, qui permet à son titulaire de conduire dès l'âge de 21 ans les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

#### Article 4

##### *Durée et contenu de la FIMO*

4.1. La durée de la FIMO est fixée à 140 heures au moins. Elle est dispensée sur 4 semaines obligatoirement consécutives sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

4.2. Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Cette formation dite "passerelle", d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

4.3. Le programme de la FIMO des conducteurs de véhicules de transport de marchandises est défini ci-après.

#### Article 5

##### *Réalisation de la FIMO*

5.1. Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires de la formation dite "passerelle".

Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

5.2. La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 10 heures par stagiaire, dont 4 heures au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial, tels que définis aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008.

## Article 6

### *Equivalences*

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC (véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC) délivré avant le 10 septembre 2009. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule des catégories considérées ou qui ont interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifiée soit par une attestation délivrée par l'employeur, soit, pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre des transports, sauf si les conducteurs concernés sont titulaires de l'une des attestations mentionnées au II a de l'article 25 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

## Article 7

### *Financement des frais de la FIMO*

Sous réserve des dispositions légales, le financement des frais de la formation visée à l'article 3 de la présente annexe est assuré notamment par :

- les aides spécifiques de l'Etat ou des collectivités territoriales, y compris les dispositifs de financement des formations de demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre des contrats d'objectifs régionaux ;
- les fonds mutualisés de formation par alternance ;
- les contributions des entreprises au titre du plan de formation pour les personnels exerçant dans l'entreprise un emploi autre que celui de chauffeur et qui souhaiteraient être affectés à un emploi de chauffeur.

### La formation initiale minimale obligatoire (FIMO) transport de marchandises

	<b>Accueil et présentation de la formation</b>	1 heure
Thème 1	<b>Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité :</b> Les caractéristiques techniques du véhicule et le fonctionnement des organes de sécurité. Le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant. Les principes d'utilisation d'une boîte de vitesse automatisée ou automatique. Le chargement, l'arrimage, la manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule. Application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile : 10 heures de conduite individuelle comprenant 1 heure de manœuvres professionnelles (sur ces 10 heures, 4 heures au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) auxquelles s'ajoute 1 heure de commentaires pédagogiques.	65 heures Dont 44 heures pour la pratique de la conduite (40 h de conduite et 4 heures complémentaires pédagogiques)

Thème 2	<p><b>Application des réglementations :</b>  La réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier de marchandises, et notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex. : fonction publique...).</p> <p>La réglementation applicable aux différentes composantes du secteur du transport de marchandises (transport public, location, transport en compte propre) en national et en international, et notamment les différents contrats et documents de transport nécessaires à l'acheminement des marchandises.</p>	28 heures
Thème 3	<p><b>Santé, sécurité routière et sécurité environnementale :</b>  La prévention des risques physiques, notamment de l'hypovigilance.  L'aptitude physique et mentale.  La conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence, notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques.  Les principes élémentaires du secourisme.  Les règles de circulation et de signalisation routières.  Les risques de la route, les facteurs aggravants liés aux véhicules lourds.  Les accidents du travail en circulation et à l'arrêt.  La circulation dans les tunnels: règles de conduite à l'approche et dans les tunnels, spécificités des grands ouvrages.  Le franchissement des passages à niveau.  La criminalité et le trafic des clandestins.</p>	28 heures
Thème 4	<p><b>Service, logistique :</b>  Les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service.  La qualité de la prestation du conducteur :  - respect des délais de livraison en se conformant aux règles d'une conduite rationnelle et aux règles de sécurité ;  - propreté de la tenue et du véhicule ;  - fréquence des arrêts, diversité des lieux de livraison, présence ou non de quai de déchargement sur le site de livraison ;  - conduite de chariots automoteurs/transpalettes ;  - bien remplir un constat amiable.  L'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché :  - respect des règles d'hygiène applicables à l'alimentaire ;  - respect de la chaîne du froid ;  - transport sous température dirigée ;  - transport multiproduit (secs, frais, ultrafrais, surgelés).</p>	14 heures Dont 6 heures
	Test final d'évaluation des compétences acquises, corrections et synthèse du stage.	4 heures
	<b>Durée totale du stage</b>	140 heures

Admission :

- pour la partie théorique : QCM de 60 questions, recevabilité à 36 bonnes réponses ;
- pour la partie pratique : contrôle continu.

## Section 2

### Formation continue obligatoire de sécurité (FCOS)

La formation continue obligatoire permet au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et compétences, de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, d'actualiser ses connaissances en matière de réglementation du transport ainsi que de santé, sécurité routière, sécurité environnementale, service et logistique et d'améliorer ses pratiques dans ces domaines.

#### Article 8

##### *Salariés concernés*

Tout chauffeur d'un véhicule de plus de 3,5 t de PTAC titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle des conducteurs.

#### Article 9

##### *Durée minimale et contenu de la FCOS*

9.1. La durée de la formation continue obligatoire de sécurité est de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et en 5 jours consécutifs ou en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période de 3 mois maximum. Dans ce cas, la première session est de 3 jours consécutifs et est consacrée au bilan et aux thèmes 1 et 2 ; la seconde session est de 2 jours également consécutifs et est consacrée aux thèmes 3 et 4 et à l'évaluation des acquis.

9.2. La participation aux actions de formation continue obligatoire doit s'inscrire dans le cadre de l'organisation générale des activités de l'entreprise et des horaires habituels de travail des chauffeurs concernés. Le temps passé en formation est rémunéré comme temps de travail.

9.3. Le programme et les modules de formation continue obligatoire des conducteurs de véhicules de transport de marchandises figurent ci-après.

#### Article 10

##### *Réalisation de la FCOS*

10.1. Le stage de formation continue obligatoire doit être effectué tous les 5 ans. Il peut être effectué par anticipation dans les 6 mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

10.2. Le premier stage a lieu 5 ans après l'obtention de la qualification initiale. Lorsque l'intéressé est salarié, cette formation constitue une formation d'adaptation au sens de l'article L. 900-2 du code du travail.

10.3. Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule, auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires de la formation dite "passerelle".

Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2 heures par stagiaire, dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008.

10.4. A l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé qui a dispensé la formation délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit être suivie. Le modèle de cette attestation est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

10.5. La FCOS permet à son titulaire de conduire indifféremment des véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises pour la conduite desquels est requis un permis de conduire, respectivement, des catégories D ou ED et C ou EC sous réserve de détenir les permis de conduire des catégories correspondantes en cours de validité et d'avoir satisfait à la formation complémentaire dénommée "passerelle". Dans ce cas, la formation continue doit être effectuée dans les 5 ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de la formation complémentaire "passerelle" puis renouvelée tous les 5 ans à partir de cette dernière date.

10.6. Les conducteurs réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises car titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à 5 ans, doivent, préalablement à la reprise de leur activité de conduite, suivre la formation continue obligatoire.

## Article 11

### *Financement des frais de la FCOS*

Sous réserve des dispositions légales, le financement des frais de la formation continue obligatoire de sécurité est assuré par :

- les aides éventuelles spécifiques de l'Etat ou des régions en application des contrats d'objectifs existants ;
- les dispositions particulières prévues par les conventions de partenariat en matière de prévention des accidents du travail ;
- la contribution des entreprises au titre du plan de formation.

La formation continue obligatoire (FCO) transport de marchandises

	<b>Accueil et présentation de la formation</b>	30 minutes
	<b>Bilan des connaissances relatives :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux réglementations spécifiques aux transports et à la sécurité routière ;</li><li>- aux techniques et comportement en conduite : conduite libre accompagnée (évaluation individuelle et analyse) : 30 minutes.</li></ul>	3 h 30

Thème 1	<p><b>Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité :</b>  La prise en compte des caractéristiques techniques du véhicule.  Le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informa-  tique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant.  Le chargement, l'arrimage, la manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule.  Application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile (1 h 30 (*) de conduite individuelle dont au maximum 30 minutes peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial).</p>	<p>11 heures.  Dont 6 heures pour la pratique de la conduite :  (5 h 20 de conduite et 40 minutes de commentaires pédagogiques)</p>
Thème 2	<p><b>Application des réglementations (actualisation des connaissances) :</b>  La réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier de marchandises, et notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex. : fonction publique...).</p> <p>La réglementation applicable aux différentes composantes du secteur du transport de marchandises (transport public, location, transport en compte propre) en national et en international, et notamment les différents contrats et documents de transport nécessaires à l'acheminement des marchandises.</p>	<p>6 heures</p>
Thème 3	<p><b>Santé, sécurité routière et sécurité environnementale (actualisation des connaissances) :</b>  La prévention des risques physiques.  L'aptitude physique et mentale.  La conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence, notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques.  Les principes élémentaires du secourisme.  Les règles de circulation et de signalisation routières.  Les risques de la route, les facteurs aggravants liés aux véhicules lourds.  Les accidents du travail en circulation et à l'arrêt.  La circulation dans les tunnels : règles de conduite à l'approche et dans les tunnels, spécificités des grands ouvrages.  Le franchissement des passages à niveau.  La criminalité et le trafic des clandestins.</p>	<p>7 heures</p>
Thème 4	<p><b>Service, logistique (actualisation des connaissances) :</b>  Les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service.  La qualité de la prestation du conducteur :  - fréquence des arrêts, diversité des lieux de livraison (centres-villes, périphéries des villes...), présence ou non de quai de déchargement sur le site de livraison.  L'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché :  - respect de la chaîne du froid ;  - transport sous température dirigée ;  - transport multiproduit (secs, frais, ultrafrais, surgelés).</p>	<p>4 heures  Dont 1 heure</p> <p>3 heures</p>



	Evaluation des acquis et synthèse du stage.	3 heures
	<b>Durée totale du stage</b>	<b>35 heures</b>
(*) Ces temps de conduite individuelle peuvent, pour des raisons pédagogiques, être regroupés et effectués en deux fois 1 heure.		

Admission : test final d'auto-évaluation.

### *Section 3*

#### La formation complémentaire "passerelle"

La formation complémentaire dénommée "passerelle" permet au conducteur d'acquérir ou de compléter les connaissances et les compétences nécessaires à l'accès au secteur du transport de marchandises par le perfectionnement à une conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité, la connaissance, l'application et le respect des réglementations du transport et des règles relatives à la santé, la sécurité routière, l'environnement économique et l'organisation du marché du secteur du transport.

#### Article 12

##### *Conducteurs concernés*

Elle s'adresse à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur, titulaire :

- des permis de conduire des catégories C ou EC et D ou ED en cours de validité ou de permis reconnus en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route ;
- et soit d'un titre ou diplôme de conducteur routier du transport de voyageur (titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ou CAP du ministère de l'éducation), soit d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire du transport routier de voyageurs, soit à titre transitoire d'une attestation valant FIMO délivrée en application du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 et mentionnée à l'article 25 du décret du 11 septembre 2007.

#### Article 13

##### *Durée minimale et contenu de la formation complémentaire "passerelle"*

13.1. La formation complémentaire "passerelle" est d'une durée de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et effectuée avant toute activité de conduite dans le secteur du transport routier de marchandises.

13.2. Le programme et les modules de formation complémentaire dénommée "passerelle" figurent ci-après.

#### Article 14

##### *Réalisation de la formation complémentaire "passerelle"*

Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule.

Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2 h 30 par stagiaire, dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008.

#### La formation complémentaire "passerelle" transport de marchandises

	<b>Accueil et présentation de la formation</b>	30 minutes
Thème 1	<p><b>Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité :</b>            La prise en compte des caractéristiques techniques du véhicule de transport de marchandises.            Le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant.            Le chargement, l'arrimage, la manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule.            Application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile : 2 h 30 de conduite individuelle y compris les manœuvres (dont au maximum 30 minutes peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) auxquelles s'ajoute à 1 h 15 de commentaires pédagogiques.</p>	15 h 30 Dont 11 heures pour la pratique de la conduite (10 heures de conduite et 1 heure de commentaires pédagogiques)
Thème 2	<p><b>Application des réglementations :</b>            La réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier de marchandises, et notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex. : fonction publique...).</p> <p>La réglementation applicable aux différentes composantes du secteur du transport de marchandises (transport public, location, transport en compte propre) en national et en international, et notamment les différents contrats et documents de transport nécessaires à l'acheminement des marchandises.</p>	5 heures
Thème 3	<p><b>Santé, sécurité routière et sécurité environnementale :</b>            La conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence, notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques.            Les accidents du travail en circulation et à l'arrêt.            La circulation dans les tunnels.</p>	7 heures
Thème 4	<p><b>Service, logistique propres au transport de marchandises :</b>            Les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service.            La qualité de la prestation du conducteur :            - fréquence des arrêts, diversité des lieux de livraison (centres-villes, périphéries des villes...), présence ou non de quai de déchargement sur le site de livraison.            L'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché :            - respect de la chaîne du froid ;            - transport sous température dirigée ;            - transport multiproduit (secs, frais, ultrafrais, surgelés).</p>	4 heures Dont 1 heure  3 heures

	Test final d'évaluation des compétences acquises, correction et synthèse du stage.	3 heures
	<b>Durée totale du stage</b>	35 heures

Admission :

- pour la partie théorique : QCM de 40 questions, recevabilité à 24 bonnes réponses ;
- pour la partie pratique : contrôle continu.

#### *Section 4*

#### Dispositions finales

#### Article 15

#### *Attestation de formation*

L'organisme de formation agréé délivre au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation initiale, continue ou complémentaire dénommée "passerelle", une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

#### Article 16

#### *Carte de qualification*

Au vu de l'attestation visée à l'article 15, le préfet du département dans lequel a été délivré l'attestation de formation délivre au conducteur, après avoir vérifié la validité de son permis de conduire, une carte de qualification de conducteur dont le modèle et les conditions de délivrance sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Cette carte est renouvelée tous les 5 ans après chaque session de formation continue.

#### Article 17

#### *Obligations du conducteur en cas de contrôle*

Tout conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue par la présentation, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres et, d'une manière générale, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à effectuer, sur route, le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, de la carte de qualification de conducteur ou, à titre transitoire, des documents mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

#### Article 18

#### *Obligations des employeurs en cas de contrôle*

L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise effectués par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités, de la régu-

larité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue par la production, pour chaque salarié concerné, d'une copie de la carte de qualification en cours de validité ou de l'un des documents mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 21 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007. »

### **Article 3**

#### *Application et durée*

Le présent avenant s'appliquera à compter du 10 septembre 2009, sous réserve de la publication de son arrêté d'extension.

### **Article 4**

#### *Publicité*

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

### **Article 5**

#### *Extension*

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;  
Syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires.

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération des services CFDT ;  
Fédération agroalimentaire CFE-CGC ;  
Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;  
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et services annexes (FGTA) FO.